



# HORTI 2002

## 1. INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14)* et s'adresse aux groupes d'entreprises du secteur horticole.

## 2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'est doté d'un plan stratégique pour la période 2001-2004 afin d'aider les intervenants du secteur à relever les nombreux défis liés à la compétitivité. Les orientations stratégiques identifiées qui guideront les interventions du ministère sont « *d'améliorer la performance de l'industrie bioalimentaire sur les marchés, de favoriser le développement harmonieux et la promotion des activités et entreprises agricoles sur le territoire, et de stimuler la mise en valeur des potentiels régionaux* ».

L'industrie bioalimentaire occupe une place significative dans l'économie du Québec. Le ministère a comme mission et volonté d'influencer et de soutenir la croissance et le développement de l'industrie bioalimentaire et particulièrement de l'horticulture québécoise dans une perspective de développement durable. Il maintient des objectifs de croissance, de création d'emplois et d'augmentation des exportations.

C'est en vertu de ces orientations et de ces objectifs de croissance que le ministère a élaboré le présent programme d'adaptation, dont le principal objectif est d'aider le secteur horticole québécois à améliorer sa capacité concurrentielle, et ce, dans le respect des ressources et de l'environnement.

Pour atteindre cet objectif, le programme favorise :

- ✓ la structuration de la mise en marché des produits horticoles;
- ✓ le développement et le transfert technologique en matière de production et de commercialisation des produits horticoles.



### 3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce programme :

« **Requérant** » désigne un groupe d'entreprises, un organisme et/ou une association d'entreprises légalement constitués et ayant une place d'affaires au Québec qui produisent et/ou commercialisent des produits horticoles, à l'exception des commerces de détail et des entreprises de transformation et de services. Désigne également les fédérations ou les associations qui regroupent et représentent les entreprises de production et/ou de commercialisation de produits horticoles.

« **Produits horticoles** » désigne tous les fruits, légumes, champignons, fines herbes, plantes médicinales et végétaux d'ornement, ainsi que le gazon en plaque, produits au Québec.

« **Comité de gestion** » ou « **Comité** » désigne un comité formé de représentants et représentantes de l'industrie horticole et du MAPAQ désignés par le ministre. Le comité a pour mandat d'évaluer les projets et de recommander au ministère l'acceptation des projets, ainsi que le montant de l'aide financière accordée.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

### 4. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

#### Volet 1 : Structuration de la mise en marché des produits horticoles

##### *Objectif particulier*

Stimuler le développement des marchés et améliorer le positionnement des produits horticoles québécois sur les marchés internes et externes.

##### *Activités admissibles*

- a) Étude du potentiel de nouveaux marchés, de nouveaux produits et de nouvelles présentations.
- b) Élaboration de nouvelles stratégies de marketing.
- c) Élaboration de plans de marketing.
- d) Études de faisabilité.
- e) Activités relatives au lancement de nouveaux produits ou au développement de nouveaux marchés, à l'exception des campagnes de promotion régionales et nationales.
- f) Activités relatives à l'implantation ou à l'amélioration de la qualité des produits.
- g) Développement de concepts promotionnels.



- h) Diagnostic et plan d'intervention liés aux problématiques des structures collectives existantes de mise en marché.
- i) Toute autre activité liée à la structuration de la mise en marché jugée pertinente par le Comité et en accord avec l'objectif.

**Volet 2 : Développement et transfert technologique en matière de production et de commercialisation des produits horticoles**

***Objectif particulier***

Soutenir l'industrie horticole dans le développement et l'application de nouvelles technologies liées à la production et à la commercialisation des produits horticoles.

***Activités admissibles***

- a) Projets de développement de nouvelles techniques de production, de nouveaux produits et procédés, et de nouvelles présentations.
- b) Projets de transfert technologique.
- c) Encadrement technique lors de la période de démarrage pour la production de nouveaux produits ou l'implantation de nouveaux procédés.
- d) Toute autre activité liée au développement et au transfert technologique jugée pertinente par le Comité et en accord avec l'objectif.

**5. GESTION DU PROGRAMME**

Ce programme est sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il est assujéti aux procédures en vigueur au gouvernement du Québec et aux conditions particulières décrites dans ce document ou établies par le Comité, et acceptées par le ministre ou son fondé de pouvoir.

**6. AIDE FINANCIÈRE**

a) **Admissibilité**

L'aide consentie pourra atteindre 70 % des dépenses admissibles pour l'ensemble des volets. Dans le cas des fédérations ou des associations qui regroupent et représentent les entreprises de production et/ou de commercialisation de produits horticoles, le Comité de gestion se réserve le droit d'accepter une demande de financement pour laquelle la limite de l'aide consentie pourra atteindre 90 % des dépenses admissibles; cette possibilité s'appliquera pour une situation à caractère exceptionnel portant sur un projet collectif structurant. Ce projet devra engendrer des retombées dont les impacts seront significatifs pour l'ensemble du secteur concerné.



Étant donné que l'objectif du programme est d'aider à la réalisation d'activités structurantes pour le secteur, et ce, en accord avec les objectifs de croissance et de développement, les requérants devraient investir financièrement dans leur projet ou prévoir des mesures afin d'assurer, à l'échéance du projet, la poursuite des activités déjà entreprises à l'intérieur de ce dernier.

**b) Exclusion**

Sont exclus des dépenses admissibles : l'achat de terrain, de bâtiments et de matériel roulant; l'agrandissement et la construction de bâtiments; les frais de redressement financier et le financement des activités courantes du requérant.

Sont également exclues les dépenses admissibles liées aux activités à caractère régional ou provincial, telles que les expositions, symposiums, colloques, congrès et autres activités semblables.

Sont aussi exclues des dépenses admissibles, les activités de recherche fondamentale et expérimentale.

**c) Limite de l'aide financière**

Le montant maximal pour la réalisation d'un projet est fixé à 50 000 \$. De plus, tout projet soumis doit impliquer des dépenses admissibles minimales de 2 000 \$.

**7. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les requérants doivent respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière :

**a) Réussite du projet**

Démontrer, à la satisfaction du Comité, que le projet présente des garanties suffisantes de réussite, qu'il correspond aux objectifs et aux conditions du programme et que l'aide financière est requise.

**b) Conformité**

Le requérant doit :

- ✓ se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ne faire l'objet d'aucune poursuite judiciaire en vertu de ces lois et règlements;
- ✓ s'engager à se conformer aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Environnement.



c) **Début des travaux**

Le requérant ne devra pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts du projet avant qu'une lettre d'offre du ministère lui ait été envoyée.

Toutefois, le ministère peut reconnaître comme admissibles des dépenses engagées avant la date de la signature de la lettre d'offre, lorsqu'elles sont jugées pertinentes par le Comité.

d) **Documentation**

Produire au Comité toute l'information et tous les formulaires, actes ou documents légaux permettant à celui-ci d'être renseigné adéquatement sur l'objet, l'investissement et le financement du projet, ainsi que sur le requérant.

Pour les projets à impact régional ou provincial, le Comité pourra demander que le requérant obtienne un avis de pertinence portant sur le projet auprès de la table filière concernée.

e) **Autres conditions**

Dans toute activité de diffusion ou de promotion d'un projet, le requérant devra mettre en évidence la collaboration ou la participation du ministère.

Outre ces conditions générales, le requérant devra se conformer aux autres conditions pouvant être exigées par le ministère dans la lettre d'offre.

## 8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

a) **Demandes de paiement**

Les demandes pourront être recevables pourvu qu'elles soient admissibles et qu'elles soient acceptées eu égard au jugement professionnel des responsables de la gestion du programme, et ce, jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme.

Les demandes de paiement devront être présentées sur le formulaire prescrit et une retenue de 10 % du montant réclamé sera applicable. Cette retenue sera payée au requérant lorsque ses rapports finaux et son sommaire de projet auront été produits et acceptés par le ministère.



b) **Modalités**

Lorsque le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et de la lettre d'offre, le ministère verse l'aide financière selon les modalités établies par le Comité.

c) **Pièces justificatives**

Le requérant devra présenter au ministère les pièces justificatives confirmant que les dépenses ou investissements faisant l'objet de la réclamation ont été réalisés, payés, capitalisés s'il y a lieu et qu'ils font partie du projet subventionné.

d) **Avances de fonds**

Sur recommandation du Comité, le ministère pourra agréer à des demandes d'avance de fonds dans la mesure où le requérant respecte les conditions de la lettre d'offre.

e) **Taxes**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas des dépenses admissibles dans le cadre de ce programme.

f) **Rapports**

À la fin de chaque projet, un rapport final devra être déposé au ministère; ce rapport couvrira l'ensemble de la réalisation du projet.

***Sommaire de projet*** – Le requérant devra aussi produire un résumé de son rapport final couvrant un maximum de deux pages. Ce sommaire servira de document de référence pour répondre aux demandes de renseignements sur ce projet et, le cas échéant, devra être transmis aux intervenants de la table filière concernée par les promoteurs du projet.

L'édition et la diffusion électronique des rapports et des sommaires pourront être exigées.

g) **Vérification**

S'il le juge à propos, le ministère procédera à la vérification sur place des immobilisations et des dépenses effectivement réalisées et prévues au projet.



## 9. REMBOURSEMENT ET PERTE DE DROIT À LA SUBVENTION

### a) Remboursement de l'aide

Ce programme peut être complémentaire à d'autres programmes existants. Toutefois, si de l'aide financière était obtenue d'un autre programme pour des sommes admissibles et acceptées dans ce projet, le total remboursable par le programme devra être diminué d'une somme équivalente. Si cette somme avait déjà été payée par le programme, le bénéficiaire devra en faire le remboursement au ministère.

### b) Perte de droit

Le requérant perd tout droit à la subvention si lui ou un de ses membres :

- ✓ ne se conforme pas aux conditions de la lettre d'offre ou aux exigences du programme;
- ✓ fait ou a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- ✓ s'il est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou s'il est insolvable.

Dans le cas de la perte du droit à la subvention, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit requise. La perte du droit à la subvention comporte pour le requérant la perte du droit de réclamer le paiement de la subvention et l'obligation de rembourser au gestionnaire du programme toute somme reçue de ce dernier. Advenant défaut après paiement de la subvention, le remboursement, s'il devait s'effectuer, devra être versé au comptant.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002 et prendra fin le 31 mars 2003.

Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

**Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation**

**Québec**



**Programme d'adaptation pour les  
entreprises du secteur horticole**

**Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,**

**Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,**

**MARCEL LEBLANC**

**MAXIME ARSENEAU**